



CONVENTION

Entre LOIRE HABITAT,
Le département de la LOIRE,
et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Relative au logement des sapeurs-pompiers volontaires du service
départemental d'incendie et de secours de la LOIRE

La présente convention est conclue :

Entre :

1-Le département de la Loire, dont l'hôtel est situé, 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, représenté par son président Georges ZIEGLER, désigné à cette fonction le 1^{er} juillet 2021, par la nouvelle assemblée départementale.

2-Loire Habitat, sis 30 Rue Palluat de Besset 42007 Saint Etienne cedex 1, représenté par son directeur Général, Monsieur Laurent Gagnaire, nommé à cette fonction par une délibération du conseil d'administration en date 24 octobre 2008.

3- Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, sis 8 Rue du Chanoine Ploton 42000 Saint Etienne, représenté par Mme Marianne DARFEUILLE, présidente du Conseil d'Administration du SDIS désignée à cette fonction le 13 septembre 2021 par M. Georges ZIEGLER, Président du Département.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers du 21 juillet 2015 annexée à la présente convention,

Vu la volonté du département de la Loire de favoriser l'accès au logement des sapeurs-pompiers volontaires domiciliés sur son territoire afin qu'ils puissent s'installer à proximité de leur centre d'intervention.

Loire Habitat et le SDIS 42 décident de conclure sous le parrainage du département de la Loire, la convention dont la teneur suit.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre le SDIS 42 et LOIRE Habitat concernant le logement des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 42. Elle n'est applicable qu'aux sapeurs-pompiers volontaires qui effectuent leurs démarches en vue de la location d'un logement conventionné auprès de LOIRE HABITAT par l'intermédiaire du SDIS 42 sur le territoire de la LOIRE.

ARTICLE 2- RÔLE DES PARTIES

Au titre de l'aide qu'il souhaite apporter aux sapeurs-pompiers volontaires, LOIRE HABITAT s'engage, selon les modalités suivantes à faciliter l'accès à son parc locatif dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.

Le SDIS 42 transmet les demandes des sapeurs-pompiers volontaires à la recherche d'un logement sur le département de la LOIRE, auprès de l'interlocuteur dédié au sein de LOIRE HABITAT.

ARTICLE 3- MODALITES

Il revient au sapeur-pompier volontaire de procéder au dépôt de sa demande de logement social. Elle doit comprendre :

- le formulaire (CERFA 14069*04) complété avec l'indication dans la rubrique
« précision complémentaire » sapeur-pompier volontaire,
- l'ensemble des pièces justificatives.

Le SDIS 42 transmet la demande du sapeur-pompier volontaire au référent de LOIRE HABITAT.

LOIRE HABITAT se charge d'obtenir, dans les meilleurs délais, un numéro unique, et de prendre en charge le traitement commercial personnalisé de la demande se traduisant par une prise de contact rapide avec le sapeur-pompier volontaire et, le cas échéant, des propositions de logements.

L'attribution des logements est réalisée par la commission d'attribution des logements de LOIRE HABITAT conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de signature d'un contrat de location entre LOIRE HABITAT et un sapeur-pompier volontaire, ce dernier pourra être accompagné dans ses démarches auprès de la Caisse d'Allocation Familial de la Loire pour l'obtention des Aides au logement.

Le SDIS 42 et LOIRE HABITAT se rencontrent périodiquement pour faire le point sur les locations réalisées et les besoins non satisfaits.

ARTICLE 4- DEPÔT DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT

LOIRE HABITAT s'engage à réaliser une facilité de règlement du dépôt de garantie pouvant aller jusqu'à six fois sans frais.

LOIRE HABITAT s'engage à ne demander aucun cautionnement lors de la signature du bail.

ARTICLE 5- LITIGES

Le SDIS 42 et le Département de la LOIRE n'interviendront en aucun cas dans les litiges qui pourront opposer LOIRE HABITAT au locataire dans le cadre du contrat de location et qui ne présentent aucun lien avec ses engagements relatifs aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance.

Fait en 3 exemplaires.

A Saint-Etienne, Le

Le Département de la LOIRE

Le président Georges ZIEGLER

Le SDIS de la Loire
La Présidente

Loire Habitat
Le Directeur général

Marianne DARFEUILLE

Laurent GAGNAIRE

